

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 7 MAR. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX
☎ : 02.32.76.52.91 – FL/DR
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Compagnie Industrielle Maritime SNC
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Compagnie Industrielle Maritime SNC – Terminal d'Antifer - 76280 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et notamment du 16 octobre 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 octobre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2005,

Les notifications faites à la société les 14 janvier 2005 et 31 janvier 2005,

CONSIDERANT:

Que la Compagnie Industrielle Maritime SNC implantée à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280) - Terminal d'Antifer, exploite un terminal de stockage de produits pétroliers à l'adresse précitée,

Que par arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2000, il a été édicté à la Compagnie Industrielle Maritime SNC de réaliser une Evaluation Simplifiée des Risques (étape A),

Que cette évaluation (étape A) a été remise en date de février 2002,

Que cette dernière a permis d'accéder à une bonne connaissance des voies de migration mais pas de collecter les informations sur la qualité des sols, eaux superficielles et nappes ainsi que leur éventuelle contamination,

Qu'il est donc prescrit une Evaluation Simplifiée des Risques (étape B), visant à collecter l'ensemble des informations non disponibles au terme de l'étape A,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Compagnie Industrielle Maritime SNC, dont le siège social est situé 128, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées relatives à la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (étape B), pour son terminal d'Antifer implanté à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280), dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

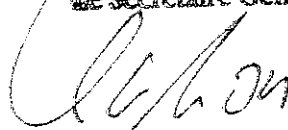
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Clément MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 7 MAR 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

~~Claude~~ MOREL

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

Terminal d'Antifer

Bassin Théophile Ducrocq
BP 542
76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

Prescription d'une Evaluation Simplifiée des Risques – Etape B –

---ooOoo---

ARTICLE 1. Nécessité d'investigations complémentaires au vu du rapport d'étape A

Au regard du contenu de l'étape A remis en mars 2002, l'exploitant réalisera ou fera réaliser l'étape B de l'Evaluation Simplifiée des Risques sur la base des hypothèses formulées au terme de l'étape A.

ARTICLE 2. Contenu de l'étape B

L'étape B vise à collecter l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, et si besoin, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.

Pour cela, des prélèvements et analyses représentatifs seront réalisés en vue de caractériser les sources potentielles de pollution et d'apprécier leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Ainsi, 4 sondages, judicieusement implantés, seront réalisés puis équipés définitivement en piézomètres.

ARTICLE 3. Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies.

Ce rapport devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier, les résultats d'analyses sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques.

En l'occurrence, il comprendra :

- la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site,
- la liste des déchets / produits identifiés,
- la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées,
- le tableau récapitulatif identifiant les sources de danger potentiel,
- le schéma conceptuel.

Il comportera l'évaluation simplifiée des risques. Toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport. Les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif (une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3...), les contraintes et difficultés rencontrées seront données : un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires sera proposé. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

Eventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 - Cas d'un rangement en classe 1 ou 2

Selon la classe de rangement validée par l'inspecteur des installations classées, le rapport proposera des mesures appropriées sur les suites à donner, sur la base du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :

- mesures de surveillance du site si l'évaluation simplifiée des risques conduit à classer le site en classe 2 ("site à surveiller"),
- domaines d'études du diagnostic approfondi et toute autre mesure adéquate (restriction d'usage, surveillance préventive) si l'évaluation simplifiée des risques conduit à classer le site en classe 1 ("site nécessitant des investigations approfondies").

ARTICLE 5 - Echéancier

Le rapport de synthèse sera remis à l'Inspection des Installations Classées d'ici mai 2005.